ME 3000

NNMF REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN 5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi trente et un décembre deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal; Président;

RG N°3217/2018

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO TIACOH JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs;

JUGEMENT Contradictoire du 31/12/2018

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE- FRANCE**, Greffier ;

Affaire:

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE NOUVELLE REALISATION MAINTENANCE NEGOCE DITE NOUVELLE RMN

LA SOCIETE CHRONOBAT

Et

<u>DITE NOUVELLE RMN</u>, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Il Plateaux BMW, rue Ahmadou Kourouma K 12, 01 BP 10693 Abidjan 01, Tél : 22 41 70 91 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur GNAMKE MOISE, son Administrateur Général, domicilié èsqualité au siège social sus indiqué.

(MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO)

Contre

Demanderesse, comparaissant et concluant;

Décision:

D'une part ;

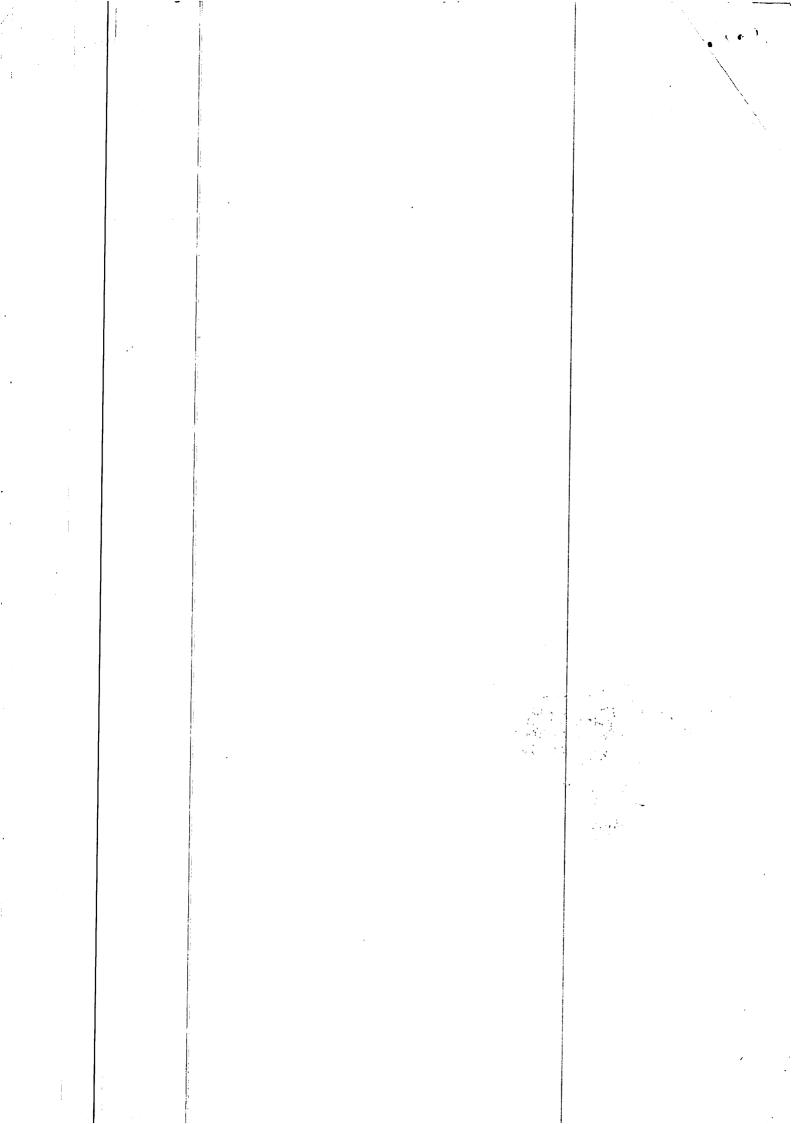
Déclare la Société Nouvelle Réalisation Maintenance Négoce dite « NOUVELLE RMN » recevable en son opposition ; L'y dit partiellement fondée ; Déclare nul l'exploit de

opposition;
L'y dit partiellement fondée;
Déclare nul l'exploit de
signification de l'ordonnance
d'injonction de payer N°
2591/2018 du 31 juillet 2018;
Dit non avenue l'ordonnance
d'injonction de payer
N° 2591/2018 du 31 juillet
2018;
Condamne la société

CHRONOBAT aux dépens.

LA SOCIETE CHRONOBAT, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 1 500 000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, les 2 Plateaux 7^{ème} tranche, Rue L175, N°RC 8757, N°CC :05 14 161 S, 08 BP 949 Abidjan 08, Tél : 22 42 67 86/08 11 93 42, prise en la personne de son Gérant, Monsieur KOUA Jean Claude ;lequel fait élection de domicile en ses bureaux au siège social sus indiqué.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la cour ;



D'autre part ;

Enrôlé le 14 septembre 2018 pour l'audience du jeudi 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 22 octobre 2018 pour la tentative de conciliation :

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 19 novembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1299 en date du mercredi 14 novembre 2018;

La cause a été mise en délibéré le lundi 31 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Nouvelle Réalisation Maintenance Négoce dite « NOUVELLE RMN » contre la société CHRONOBAT ;

Ouï la demanderesse en ses demandes,

fins et conclusions ;

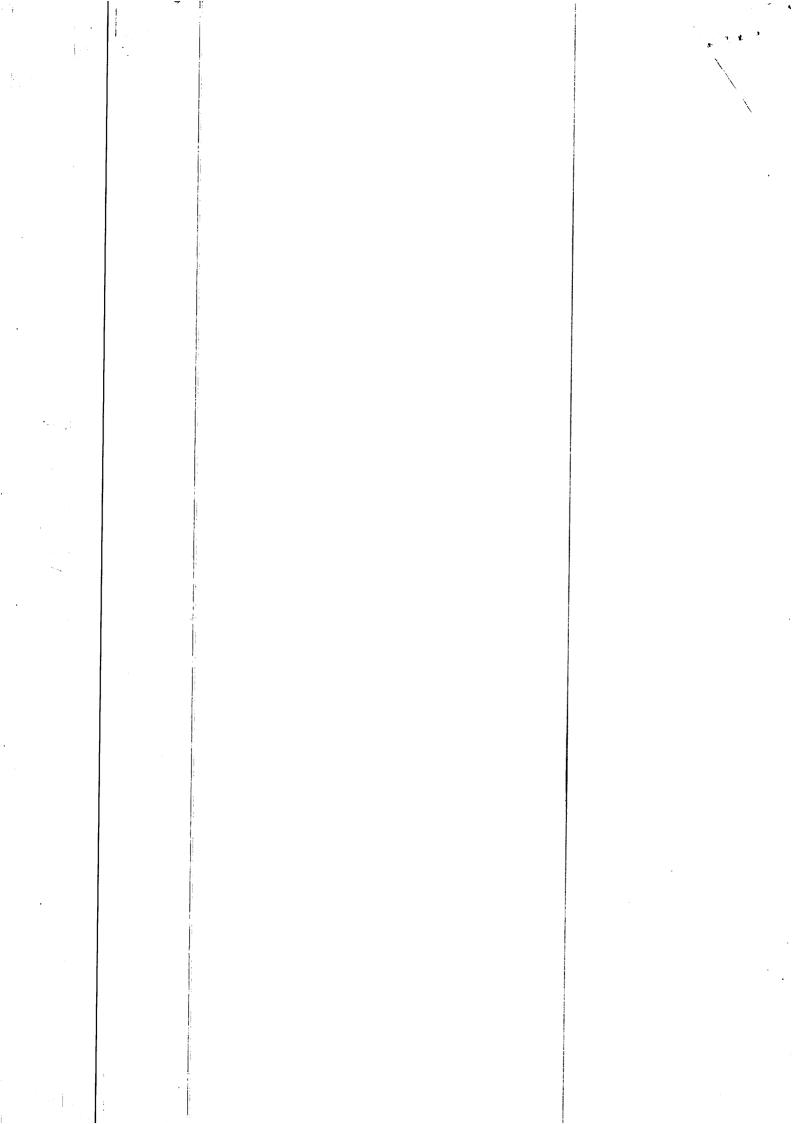
Et après en avoir délibéré conformément à la



FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 août 2018, la Société Nouvelle Réalisation Maintenance Négoce dite « NOUVELLE RMN » a assigné la société CHRONOBAT à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 septembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ayant servi de base à l'ordonnance querellée, et en conséquence rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 2591/2018 du 31



juillet 2018;

to be of

- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer daté du 09 août 2018 susvisé pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Dire et juger que la Société Nouvelle Réalisation Maintenance Négoce dite « NOUVELLE RMN » est redevable de la société CHRONOBAT de la somme de 5.035.733 francs ;
- Condamner la société CHRONOBAT aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la NOUVELLE RMN expose que se prévalant d'une créance à son encontre, la société CHRONOBAT a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à lui payer la somme principale de 8.176.465 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 09 août 2018 ;

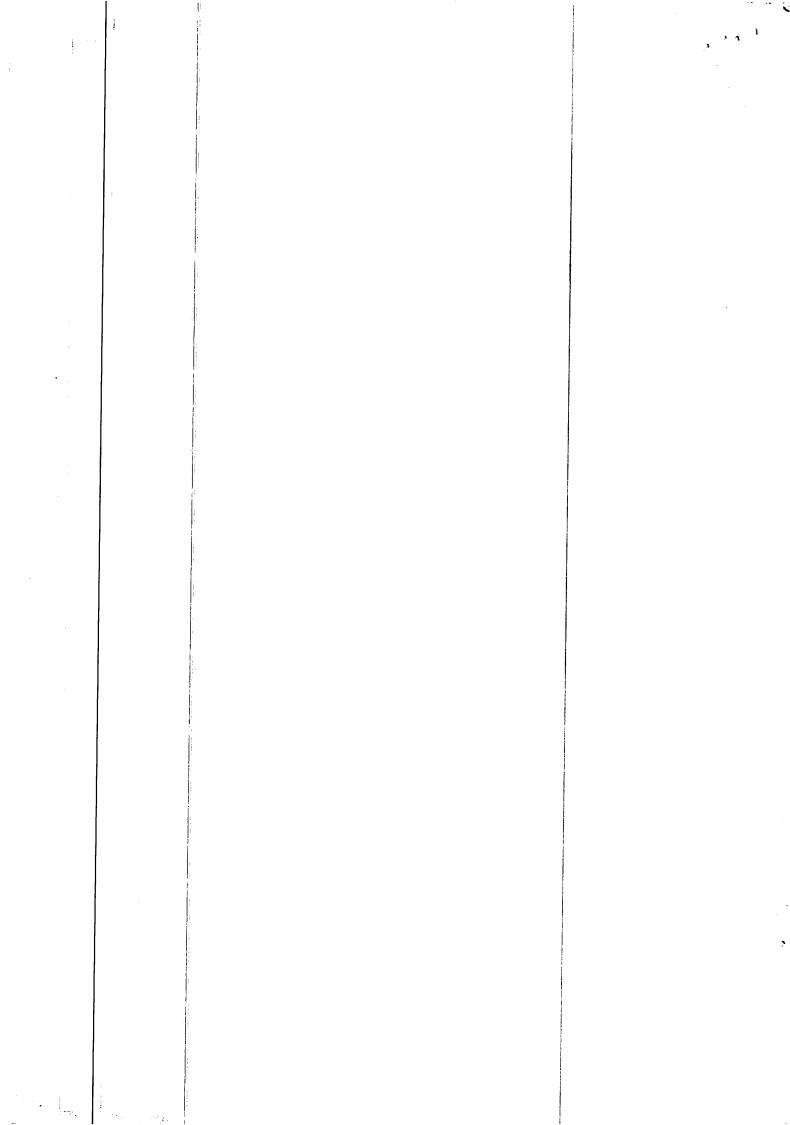
Toutefois, indique-t-elle, la requête aux fins d'injonction de payer datée du 30 juillet 2018 doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, souligne-t-elle, la requête ne mentionne pas les différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci en ce qu'elle se limite à indiquer le montant de la créance qui résulterait de divers bons de commande et factures impayées suite aux travaux de peinture effectués, sans préciser les différents éléments qui la composent, à savoir le détail des bons de commande et les factures correspondantes dont le cumul donnerait le montant réclamé;

Elle fait savoir que par souci de clarté, elle a adressé le 18 juin 2018 un courrier à la société CHRONOBAT déchargée par celle-ci le 19 juin 2018 afin que ladite société lui communique le détail et les justificatifs de tous les éléments constitutifs de la créance dont le paiement est réclamé, en vain ;

Elle sollicite en conséquence l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, mais également la nullité de l'ordonnance faisant droit à cette requête;

Elle invoque également la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé en indiquant qu'à la lecture de l'acte de signification de ladite ordonnance, il y est mentionné le délai dans lequel l'opposition doit être faite et la



juridiction devant laquelle elle doit être portée sans toutefois indiquer les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;

Elle soutient qu'elle ne reconnait devoir à la société CHRONOBAT que la somme de 5.035.733 francs dont les bons de commande et factures y afférentes sont justifiés et fait remarquer qu'il y a donc compte à faire entre toutes deux portant sur la somme de 3.140.732 francs ;

Pour sa part, la société CHRONOBAT n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sec.

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

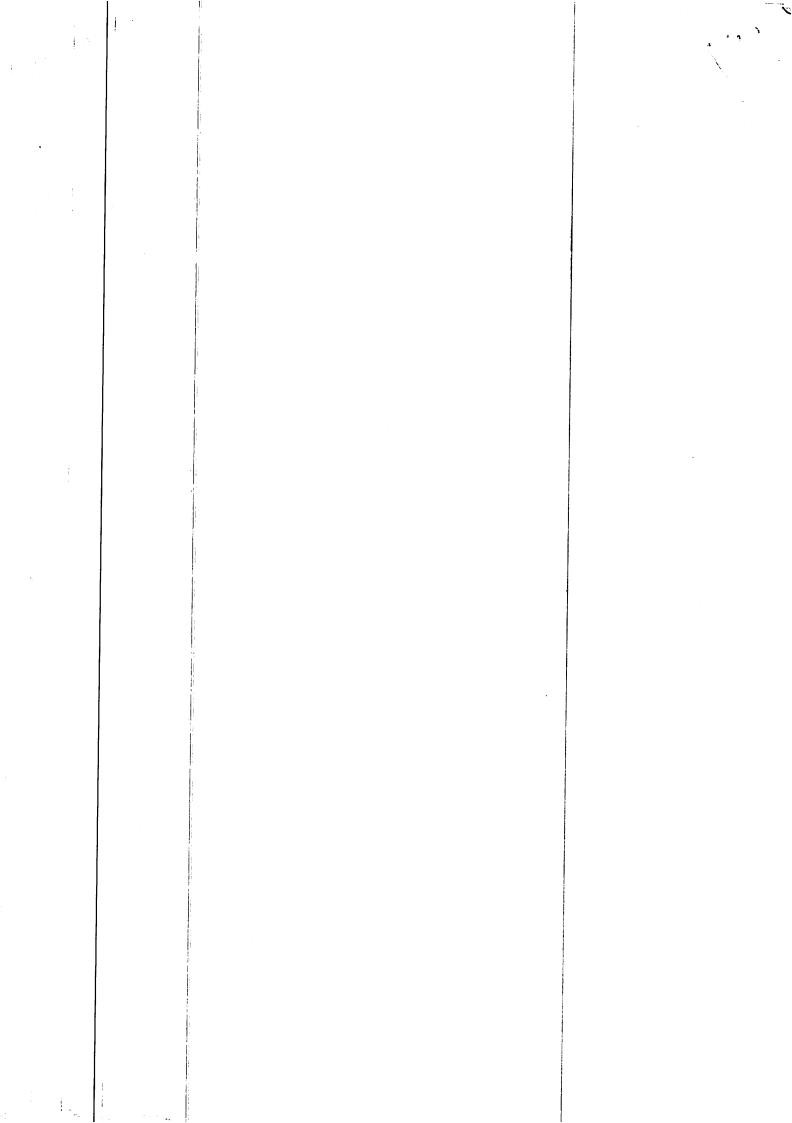
Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 09 août 2018 et cette dernière a formé opposition le 23 août 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable



pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La NOUVELLE RMN invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 30 juillet 2018 au motif qu'elle viole l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle lui reproche de n'avoir pas mentionné les différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celleci, plus précisément de ne pas donner le détail des bons de commande et des factures correspondantes dont le cumul donnerait le montant réclamé ;

Aux termes de l'article 4.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité :

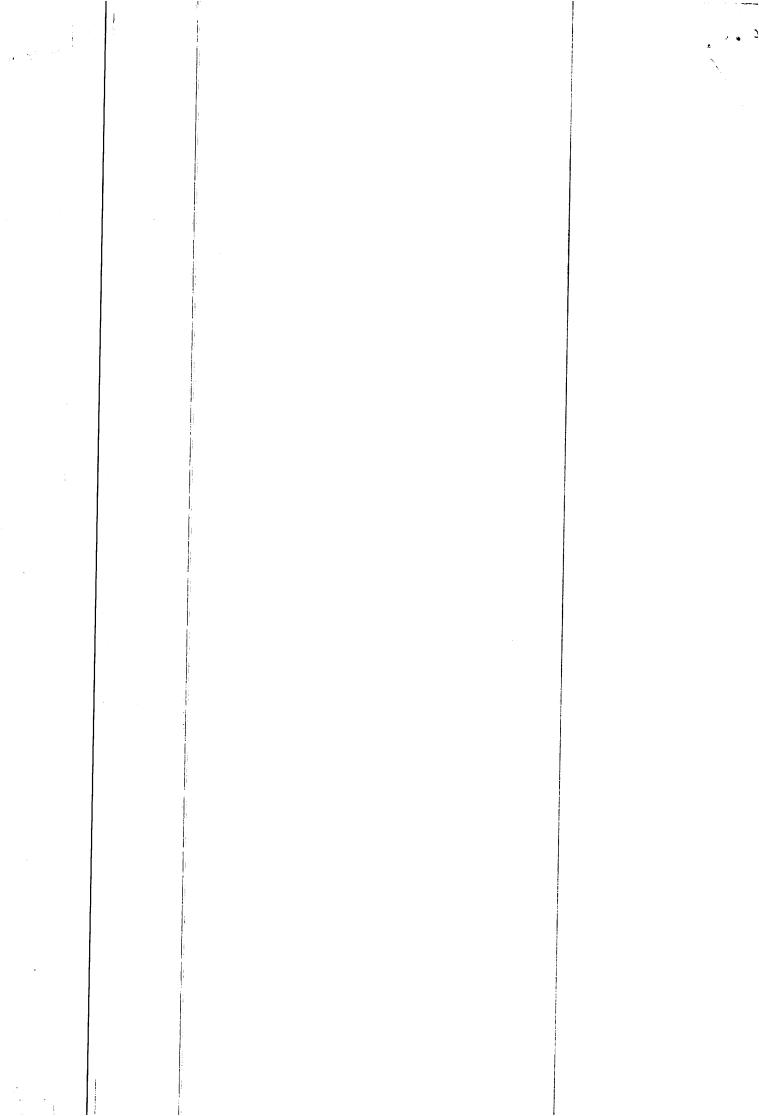
- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner le montant précis de la créance, le fondement de celle-ci et les différentes composantes de la créance réclamée si celle-ci est susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

En l'espèce, l'examen de la requête montre que la créance de la société CHRONOBAT est constituée de la somme de 8.176.465 francs en principal ;

Il suit de ce qui précède que le créancier ne poursuit que le principal de sa créance, à l'exclusion des intérêts de droit, de sorte que la créance n'est pas susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

Conséquemment, la requête n'a pas violé le texte susvisé et doit être déclarée recevable ;



<u>Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance</u> d'injonction de <u>payer</u>

· . .

La NOUVELLE RMN invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que cet acte viole l'article 8 de l'acte uniforme susvisé du fait qu'il n'indique pas les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite ;

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, « A peine de nullité, la signification indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite... » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit mentionner outre le délai dans lequel l'opposition doit être faite et la juridiction devant laquelle elle doit être portée, mais également indiquer les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite, c'est-à-dire par acte extrajudiciaire ;

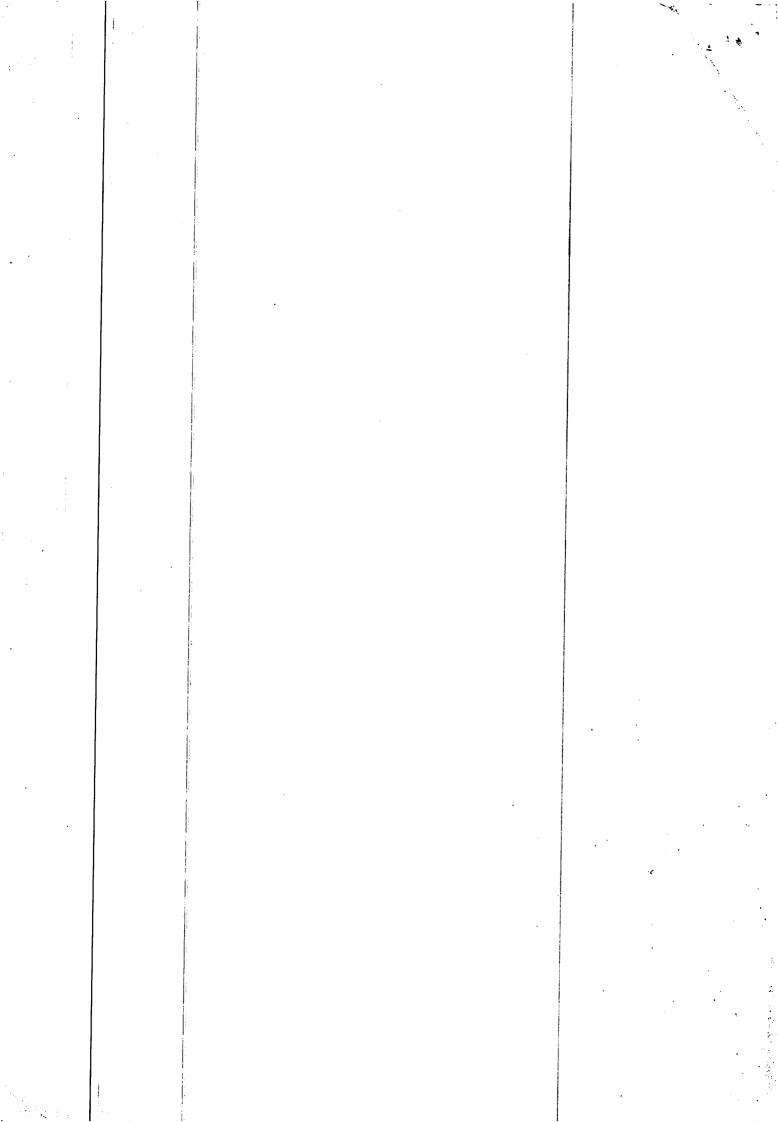
En l'espèce, la forme selon lesquelles l'opposition doit être formée n'est pas mentionnée dans l'acte de signification ;

Conséquemment, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée nul conformément au texte susvisé ;

Aux termes de l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les 03 mois de sa date » ;

Il résulte de ce texte que l'ordonnance d'injonction de payer doit obligatoirement être signifiée au débiteur dans les 03 mois de sa date sous peine de perdre sa validité;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer N° 2591/2018 ayant été signée le 31 juillet 2018, soit plus de 03 mois, elle est non avenue faute d'avoir été signifiée dans ce délai, l'exploit de signification de ladite ordonnance ayant été déclarée nulle ;



Sur les dépens

La société CHRONOBAT succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Nouvelle Réalisation Maintenance Négoce dite « NOUVELLE RMN » recevable en son opposition ;

- L'y dit partiellement fondée ;

- Déclare nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2591/2018 du 31 juillet 2018 ;

- Dit non avenue l'ordonnance d'injonction de payer N° 2591/2018 du 31 juillet 2018 ;

- Condamne la société CHRONOBAT aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

N'028 27-86

Et ont signé le Président et le Greffier.

Hill

3.703

v